

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-828
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le dimanche 13 septembre 2026 – Quai des Belges A l'occasion d'un vide-grenier	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par RKM – 1 Ter rue Edouard Marion – 38300 Bourgoin-Jallieu, afin d'organiser un vide-grenier, au Quai des Belges, le dimanche 13 septembre 2026

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 13 septembre 2026, de 5h30 à 17h00 en raison d'un vide-grenier, les dispositions suivantes seront prises : Quai des Belges :

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Quai des Belges (P1 et P2). La zone sera réservée à la manifestation.
- Les exposants entrерont et sortiront exclusivement par la borne du parking P2 et accèderont au parking P1 depuis le parking P2. La borne d'accès au parking sera descendue dans la tranche horaire indiquée ci-dessus et remontée le reste du temps. En cas de sortie tardive, la sortie se fera à l'aide d'une télécommande (à venir chercher à l'accueil des Services Techniques - 16 rue Edouard Marion). INTERDICTION DE SORTIR EN MODE CONVOI LORS DE L'USAGE DE LA TELECOMMANDE.
- Le stationnement sera autorisé pour les visiteurs sur le parking P3.
- Les lieux devront être rendus propres.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 31 août 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

